

# Règlement d'ordre intérieur de l'association de parents de l'École Communale de Bois-de-Lessines constituée en Association de fait

## **Art. 1**

Entre les soussignés, Ansel Véronique, Bernus Philippe, Cannistra Giuseppe et Maud, Chergani Leïla, , Decleves Christelle, Destryker Sylvie, Dock Stéphanie, Falys Isabelle, Goddens Sabrina, Hendrickx Isabelle, Kersten Géraldine, Lefebvre Valérie, Maréchal Virginie, Martens Ariane, Mauroit Sandrine, Mureau Jean-Marc, Plouquet Nathalie, Rasmont Séverine, Stevenin-Gregory Sarah, Tanghe Frédéric, Van Loo Emile et Patricia, Veraart Caroline, Winance Maria, s'est constituée une association de parents dénommée "Association de parents d'élèves de l'école communale de Bois-de-Lessines". Cette association est une association de fait. Elle a son siège à Place, 5, B-7866 Bois-de-Lessines.

## **LES OBJECTIFS**

### **Art. 2**

L'A.P. a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école communale de Bois-de-Lessines. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques en accord avec le décret Missions, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel.

### **Art. 3**

L'A.P. peut également organiser de la remédiation, des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives.

### **Art. 4**

L'A.P. veille particulièrement à l'information de tous les parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions.

### **Art. 5**

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école communale de Bois-de-Lessines a le droit d'être membre de l'A.P.

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte ;

Toute personne qui manifeste par écrit sa volonté d'adhérer à l'AP ou qui paie sa cotisation.

## **Art. 6**

Chaque année, avant l'assemblée générale, le comité informe l'ensemble des parents de l'école des démarches à entreprendre pour faire partie de l'association et de son comité.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 7**

L'assemblée générale se tient au moins deux fois par an, au cours de la 2ème quinzaine de septembre et de la 1ère quinzaine de mai. Elle est convoquée, par simple lettre, par le président ou le secrétaire, au moins 15 jours calendrier avant la date de l'assemblée.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

### **Art. 8**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et seuls les membres effectifs ont droit de vote (un vote par membre). Cependant, tous les parents de l'école sont invités à y participer et ils disposent d'une voix consultative.

### **Art. 9**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents.

En dehors des cas prévus dans le règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

## **Le Comité**

### **Art. 10**

L'A.P. est dirigée et représentée par un comité de parents d'élèves. Ce comité est composé uniquement de parents élus par et parmi les membres de l'A.G. et peut comprendre :

- un(e) président(e) ( + éventuellement vice-président)
- un(e)trésorier(e) ( + éventuellement vice-trésorier)
- un(e) secrétaire ( + éventuellement vice-secrétaire)
- un(e) délégué(e) FAPEO
- des délégués de classes
- d'autres membres élus

Une même personne ne peut cumuler deux fonctions principales au sein du comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint).

### **Art. 11**

Durant le premier trimestre de l'année scolaire, les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans renouvelables par l'assemblée générale à l'exception des délégués de classes (s'ils existent) qui ne sont élus que pour un an. Ils peuvent être réélus tant qu'ils ont un enfant dans l'école ou

momentanément maintenus afin d'assurer la relève (maximum jusqu'à l'assemblée générale suivante). La convocation et un appel aux candidatures écrites sont transmis au plus tard 15 jours calendrier avant l'A.G. Les candidatures doivent parvenir de préférence au siège social au moins la veille de l'A.G. Les candidatures peuvent néanmoins être acceptées le jour même.

Les candidats présentent leurs motivations et l'élection se fait par vote secret.

### **Art. 12**

Après l'assemblée générale, les membres du comité désignent, en leur sein, les différentes fonctions.

Ou, les membres du comité sont élus par les membres de l'AP lors de l'AG pour les postes auxquels ils postulent.

### **Art. 13**

Le comité n'est composé que de parents d'élèves inscrits dans l'école. Les fonctions principales au sein du comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint et délégué FAPEO) ne peuvent être assurées par des conjoints, ni par des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire.

### **Art. 14**

L'assemblée générale peut exiger la démission d'un membre du comité lorsqu'il a commis un acte portant préjudice à l'A.P. ou lorsqu'il s'est absenté plus de 3 fois aux réunions de comité sans s'excuser. Une telle décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres.

## **Le Bureau**

### **Art. 15**

Un bureau restreint peut être désigné par les membres du comité. Ce bureau, généralement composé du président, du trésorier et du secrétaire, a pour mission

- d'exécuter les tâches confiées par le comité,
- de liquider les affaires courantes,
- d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions.

## **Le Conseil de participation**

### **Art. 16**

Durant le 1er trimestre de l'année scolaire, l'association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école (membres ou non de l'association) sont invités à élire, tous les 2 ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs représentants au conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret Missions du 24 juillet 1997 et du règlement électoral de la FAPEO).

Les représentants des parents au conseil de participation qui ne font pas partie de l'A.P. sont invités par celle-ci aux réunions de son comité pour tout sujet abordé au conseil de participation.

## Les réunions

### **Art. 17**

Le comité des parents se réunit sur convocation écrite du président ou du secrétaire au moins une fois par trimestre ou chaque fois que deux membres au sein de ce comité le demandent.

Le comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Les PV des réunions du comité sont envoyés à l'ensemble des membres du comité et aux invités présents à la réunion ainsi qu'à toute personne désignée par le comité.

### **Art. 18**

Le comité peut inviter à l'assemblée générale et à ses réunions toute personne qui pourrait les aider dans leurs missions (pouvoir organisateur, direction, enseignants, élèves, CPMS...). En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

### **Art. 19**

Des réunions générales de l'association de parents peuvent être organisées en dehors de l'assemblée générale annuelle.

### **Art. 20**

La cotisation, non obligatoire est laissée à l'appréciation des membres. Le but est de donner un fond de roulement à l'Association de parents.

### **Art. 21**

Les frais de l'association sont couverts par une caisse indépendante de celle de l'école et gérés obligatoirement par deux membres, dont le trésorier, désignés par le comité.

### **Art. 22**

Le trésorier présente les comptes de l'association au comité à sa demande et à l'assemblée générale une fois par an, celle-ci les approuve ou non.

### **Art. 23**

Le R.O.I. ne peut être modifié que par l'assemblée générale de l'association à la majorité des 2/3, pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette modification.

### **Art. 24**

La dissolution de l'A.P. ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette dissolution.

**Art. 25**

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'assemblée générale, à une association ayant un objectif social similaire.

Fait à Bois-de-Lessines,

le 3 février 2009,

en autant d'exemplaires que de parties.

Signataires pour le comité de parents : en annexe

(Noms, prénoms et signatures)